

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ST-EPHREM-DE-TRING

RÈGLEMENT NUMÉRO 294 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 19 MAI 1987.

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118,
120 et 123 à 130)

(Loi sur les cités et villes
L.R.Q., chapitre C-19, articles 356
à 369, 411 #1°, 413 #11°, 22° a,
25° et 29°, 415 #14°, 574 à 578)

(Code municipal
L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445
à 455, 492, 555 #1°, 563, 632 et 1105 à 1112)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - 1° "branchement à l'égout": une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
 - 2° "égout domestique": une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
 - 3° "égout pluvial": une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - 4° "égout unitaire": une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. **Permis requis:** Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.
3. **Demande de permis:** Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:
 - 1° un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la description des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3° du présent article;

- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 2° un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3° dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
4. **Avis de transformation:** Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
5. **Avis:** Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. **Type de tuyauterie:** Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux de même matériau que ceux qui sont utilisés par la municipalité pour les branchements à l'égout. pour égouts pluviaux, utiliser matériaux acceptés par le Ministère des Transports et approuvé par la Municipalité.
7. **Matériaux utilisés:** Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la

canalisation principale d'égout sont:

- 1° le ciment amiante: classe 3300;
- 2° le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe DR28 avec une rigidité d'au moins 700 kPA;
- 3° le béton non-armé: ASTM C-14, classe 3 pour les diamètres de 20 centimètres et moins;
- 4° le béton armé: BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de plus de 20 centimètres;
- 5° la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux: Tout tuyau d'un branchement à l'égout dont le diamètre est inférieur à 25 centimètres ne doit pas être plus long que 3 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V. et pas plus long que 2 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton, le ciment amiante ou la fonte ductile.
9. Diamètre, pente et charge hydraulique: Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (R.R.Q 1981, chap. I-12.1, r. 1, art. 4.10, 4.11 et 4.12) pour les drains de bâtiment.
10. Identification des tuyaux: Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription

permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification ainsi que l'attestation de conformité du matériau par un organisme reconnu en vertu de l'article 2.1.5 du Code de plomberie du Québec.

11. **Installation:** Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et du Code de plomberie du Québec.
12. **Information requise:** Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
13. **Raccordement désigné:** Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.
14. **Branchement interdit:** Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.
15. **Pièces interdites:** Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.
16. **Branchement par gravité:** Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement:

- 1° si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- 2° si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée à l'article 4.10.1 du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

17. **Bassin de captation:** Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un bassin de captation conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un bassin de captation pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul bassin de captation est requis.

18. **Lit du branchement:** Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. **Précautions:** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. **Branchement étanche:** Un branchement à l'égout doit être étanche.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

21. **Couverture du branchement:** Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

22. **Regard d'égout:** Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur ou de 25 centimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 75 centimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

DRAINAGE DES EAUX USÉES

23. **Canalisation séparée:** Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.
24. **Exception:** Malgré l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.
25. **Réseau pluvial projeté:** Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.
26. **Interdiction:** Nul ne doit intervertir les branchements à l'égout domestique et pluvial d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation avec les canalisations municipales d'égout domestique et pluvial.
- Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.
27. **Séparation des eaux:** Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

28. Evacuation des eaux pluviales: Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. Exception: Malgré l'article 28, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsqu'elles peuvent être déversées en surface.
30. Entrée de garage: Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.
31. Eaux des fossés: Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage: Le propriétaire qui a obtenu un permis de construction pour effectuer un branchement à l'égout doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.
33. Autorisation: Avant le remblayage des travaux, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, il délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage: Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 15 centimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.
35. Absence de certificat: Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

36. Prohibition: Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
37. Prohibition: Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

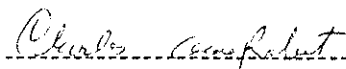
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

- 38. Amende: Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 300\$, en plus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.
- 39. Infraction continue: Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- 40. Droit d'inspecter: L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.
- 41. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

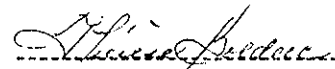
RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 19 Mai 1987

RÈGLEMENT ADOPTÉ ET AFFICHÉ LE..... LE 22 Mai 1987

RÈGLEMENT EN VIGUEUR LE LE 07 juin 1987



MAIRE



SECRETAIRES TRÉSORIÈRES

1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à limiter au maximum l'infiltration des eaux souterraines.

2. Contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité doit être réalisé après le remblayage.

Aucun produit ni enduit ne doit être appliqué, préalablement aux essais, sur les branchements à l'égout à tester.

Aucun produit ne doit être ajouté à l'eau pendant un essai d'exfiltration à l'eau, ni pendant le trempage de la section, s'il y a lieu.

Le contrôle d'étanchéité exigé sur les branchements à l'égout dont le diamètre est de 20 centimètres et moins est l'essai d'exfiltration à l'eau ou l'essai à basse pression d'air sur les canalisations. Pour un regard installé sur un branchement à l'égout, l'essai d'exfiltration à l'eau sur le regard est exigé.

Un branchement à l'égout dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres est assujéti aux contrôles d'étanchéité exigés par le ministère de l'Environnement du Québec à l'article 5.3 de la directive environnementale numéro 004 portant sur les réseaux d'égout.

3. Essai d'exfiltration à l'eau sur les conduites

Les essais d'exfiltration à l'eau doivent être effectués par section. Une section est un tronçon situé entre le point de raccordement du branchement à l'égout au bâtiment et le point de raccordement avec la canalisation municipale d'égout; s'il y a un regard sur ce tronçon, il faut alors considérer deux sections.

La perte maximale admissible par exfiltration est de 225 litres/cm de diamètre intérieur du tuyau/km de conduite/ 24 heures et la pression minimale exercée doit être au moins de 23,5 kPa (2.4 mètres de hauteur d'eau), mais sans excéder 88 kPa (9 mètres de hauteur d'eau) en aucun point. Elle doit être mesurée sur une période de temps d'une heure.

La pression doit être assurée par un tuyau d'au moins 5 centimètres de diamètre s'élevant jusqu'au niveau requis. Elle doit être maintenue constante tout au long de l'essai.

Lorsque la pente est telle que la pression d'eau dans le branchement excéderait 88 kPa en un point, l'essai doit être réalisé par partie de section de façon à maintenir la pression à l'intérieur des limites indiquées au deuxième alinéa du présent article.

La perte maximale admissible doit être respectée sur chaque section testée individuellement.

4. Essai à basse pression d'air sur les canalisations

Les essais à basse pression d'air doivent être réalisés par section. Une section est un tronçon situé entre le point de raccordement du branchement à l'égout au bâtiment et le point de raccordement avec la canalisation municipale d'égout; s'il y a un regard sur ce tronçon, il faut alors considérer deux sections.

La perte d'air maximale admissible est de $0,001 \text{ m}^3/\text{min}/\text{m}^2$ de surface interne lorsque la section est testée sous une pression moyenne de 20 kPa (soit entre 24 kPa et 17 kPa) en excès par rapport à la pression nécessaire pour combattre la nappe d'eau, selon le cas. La perte d'air est déterminée en mesurant le temps nécessaire à une chute de pression entre les deux valeurs spécifiées. La perte d'air admissible ne doit pas être inférieure à un débit de fuite minimum significatif de $0,06 \text{ m}^3/\text{min}$, ou supérieure à un débit de fuite maximum de $0,10 \text{ m}^3/\text{min}$.

La figure 1 doit être utilisée pour déterminer le temps de descente de la pression (de 24 kPa à 17 kPa) requis pour l'essai. Celui-ci ne doit en aucun cas être inférieur à 30 secondes.

Le perte d'air maximale admissible indiquée au deuxième alinéa doit être respectée sur chaque section soumise à l'essai individuellement.

5. Essai d'exfiltration à l'eau sur un regard

L'essai d'exfiltration à l'eau doit être exécuté sur chaque regard d'égout installé sur un branchement à l'égout.

La perte maximale admissible pour chaque regard, incluant les joints canalisation-regard d'égout, est de $0,004$ litre/heure/centimètre de diamètre intérieur par mètre de hauteur et la pression minimale à exercer est celle qui est créée par la hauteur d'eau qui doit être maintenue égale au niveau du couvercle du regard d'égout.

L'essai d'exfiltration à l'eau doit être suivi de l'inspection visuelle du regard d'égout conformément à l'article 6.

6. Inspection visuelle du regard d'égout

L'inspection visuelle d'un regard d'égout doit être effectuée après que le remblai et la pose de l'infrastructure de la rue, à l'exception de l'asphalte si désiré, sont complétés. Aucune infiltration d'eau n'est tolérée.

ESSAI A BASSE PRESSION D'AIR

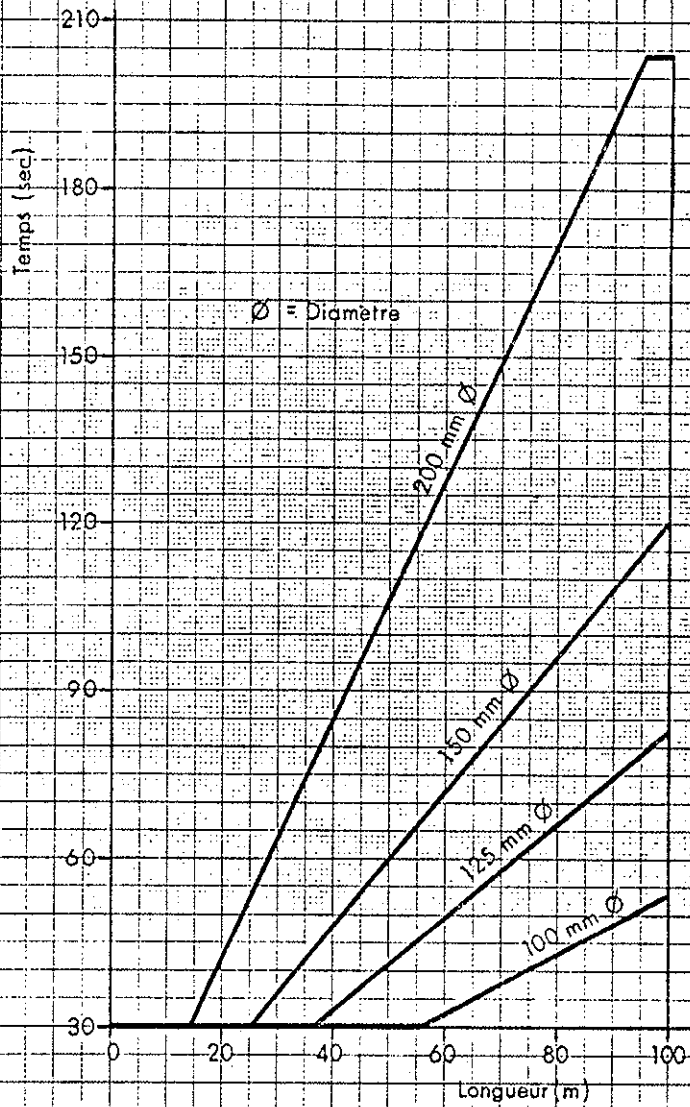


Figure 1 : Temps de descente de la pression requis pour l'essai

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE:

VILLAGE St-EPHREM DE TRING
COMTÉ BEAUCE.